

ARRETE n°2013-¹⁰⁷-/MS/ CAB
portant création d'un comité de réflexion
sur la mutualisation des ressources des
hôpitaux de référence de Ouagadougou

LE MINISTRE DE LA SANTE



DC MEF N°208
B
13/03/2013

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du ministère de la Santé ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu la loi n°035/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissements publics de santé ;
- Vu le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé et placé auprès du Ministre de la santé, un comité de réflexion sur la mutualisation des ressources des hôpitaux de référence de Ouagadougou.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de réflexion est chargé de faire au Ministre de la santé des propositions de mutualisation des ressources des hôpitaux de référence de Ouagadougou.

A ce titre le comité:

- identifiera les domaines possibles de mutualisation
- élaborera une convention type de partenariat gagnant-gagnant entre les hôpitaux,
- établira un chronogramme de mise en œuvre ;
- proposera un projet de convention entre les établissements de formation publics et privés et les hôpitaux

Article 3 : Le Comité dispose de vingt et un (21) jours pour déposer les conclusions de ses travaux. ✓

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : Le Comité composé des membres ci-après :

- **Dr SEINI Emmanuel**, Directeur général de la tutelle des hôpitaux publics et du sous secteur sanitaire privé ;
- **Dr KOUYATE Bocar**, Président du Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU YO) ;
- **Dr DJIGEMDE Amédée Prosper**, Président du Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Pédiatrique Charles De GAULLE (CHUP CDG) ;
- **Dr ZIDA Ouambi Emmanuel**, Président du Conseil d'administration de l'hôpital national Blaise COMPAORE ;
- **SANGARE Bibia Robert**, Directeur général du CHU YO ;
- **DJEBRE Malick**, Directeur général du CHUP CDG ;
- **SANFO Alexandre**, Directeur général de l'HNBC.
- **TIENDREBEOGO Ferdinand**, Directeur de la tutelle des hôpitaux publics ;
- **Dr OUEDRAOGO Moussa**, Directeur des Urgences ;
- **Pr KABORE Jean**, Chef de service de neurologie (CHU YO),
- **Pr LINGANI Adama**, Chef de service de néphrologie (CHU YO);
- **SOMDA Auguste Joël**, Contrôleur de gestion du CHU YO ;
- **Dr DA Cyriaque**, Directeur des services médicaux de l'Hôpital national Blaise COMPAORE(HNBC) ;

- **Dr KAMBIRE YIRBAR**, Président de la Commission médicale d'établissement (HNBC)
- **OUEDRAOGO Pissyamba**, Directeur des soins infirmiers et obstétricaux (HNBC) ;
- **Pr WANDAOGO Albert**, Chef de service de la chirurgie pédiatrique Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles De GAULLE (CHUP CDG) ;
- **COMPAORE Théophile**, Directeur des soins infirmiers (CHUP CDG) ;
- **HIEMBO William**, surveillant d'unité technique de la pharmacie (CHUP CDG).

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'organisation du fonctionnement du comité est laissée à la discrétion des membres qui peuvent faire appel à des personnes ressources à chaque fois que de besoin.

Article 6 : Les coûts des travaux du comité sont financés par les trois(03) hôpitaux concernés (CHU YO, CHUP CDG, HNBC).

Article 7 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **13 MAR 2013**

Ampliations :

- Premier ministre
- DGHSP
- CHU YO
- CHUP CDG
- HNBC
- Chrono
- Archives



Léné SEBGO
Chevalier de l'ordre national